

DECISION DU MAIRE N° 08/24/2023-10-D36

Objet : mise à disposition d'une parcelle communale

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240- 3 du Code de l'Urbanisme ;

VU la convention de mise à disposition en date du 12 juillet 2011 conférant à **M. et Mme PROHET Pierre**, propriétaires de la parcelle cadastrée AW 1219, sise 21 rue du Grand Dunois, un droit d'occupation sur une partie de la parcelle communale cadastrée AW 1221, pour une superficie d'environ 227 m², bordant la limite Ouest de leur propriété à compter du 1^{er} juillet 2011 pour une durée de 12 ans ;

VU l'avenant de transfert en date du 20 février 2012 conclu avec M. et Mme BOLLIET Gilles, nouveaux propriétaires de la maison 21 rue du Grand Dunois, reprenant les clauses et conditions de la convention Commune / Prohet précitée ;

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à expiration le 30 juin dernier

DECIDE

ARTICLE 1 :

De renouveler la mise à disposition de **M. et Mme BOLLIET** d'une partie de la parcelle communale cadastrée AW 1221, pour une superficie d'environ 227 m², pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2033 inclus.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 25 AOUT 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

